

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

#### — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 juin 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

**1.** Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec peut imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux, à un huissier qui:

1<sup>o</sup> s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2<sup>o</sup> s'est réinscrit au tableau 3 ans ou plus après avoir démissionné de la Chambre;

3<sup>o</sup> s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;

4<sup>o</sup> s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 3 ans.

**2.** Le Bureau fonde principalement sa décision sur l'incidence des déficiences constatées sur la protection du public.

**3.** Lorsqu'un stage est imposé, il comprend notamment des activités reliées à l'exercice de la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

**4.** Un stage ou un cours de perfectionnement ne peut s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

**5.** Avant de prendre la décision d'imposer à un huissier un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ce huissier, le Bureau doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit lui transmettre, conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience.

**6.** La décision du Bureau imposant un stage ou un cours de perfectionnement de même que, le cas échéant, la décision du Bureau limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier doit être motivée, décrire la durée, les objectifs et les modalités de ce stage, de ce cours ou de cette limitation ou suspension, et être transmise dans les plus brefs délais à celui-ci, conformément au Code de procédure civile. Elle doit, dans le cas où un stage est imposé, identifier l'huissier qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Le Bureau doit également transmettre, conformément au Code de procédure civile, la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un huissier à l'employeur et aux associés de celui-ci, selon le cas.

**7.** Une décision imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas échéant, limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier prend effet sur réception par celui-ci.

**8.** Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'huissier dans l'accomplissement des activités du stage et de vérifier si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

**9.** Dans le cas d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre dans les 15 jours de la fin de ses fonctions, au Bureau ainsi qu'à l'huissier, un rapport motivé indiquant si l'huissier a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

Le Bureau peut également exiger de l'huissier ou du maître de stage des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine.

**10.** Le Bureau peut exiger de l'huissier à qui est imposé un stage ou un cours de perfectionnement, les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et que les déficiences constatées ont été corrigées.

**11.** Après étude de chacun des rapports requis, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage ou le cours effectué par l'huissier est conforme aux objectifs et modalités fixés. Le Bureau peut obliger l'huissier à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées n'ont pas été corrigées.

**12.** La décision du Bureau statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement complété par l'huissier et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de l'huissier et à ses associés, conformément au Code de procédure civile.

**13.** Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Bureau peut, sur demande écrite et motivée de l'huissier, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci. Le Bureau doit transmettre cette décision à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage de celui-ci.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30230

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Outre l'observation et l'appréciation de la pratique des inhalothérapeutes, l'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers, livres, registres et autres documents que tient l'inhalothérapeute dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Le comité d'inspection professionnelle peut également procéder à la vérification des documents et rapports reliés directement à l'exercice de la profession, à la rédaction desquels un inhalothérapeute a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres, registres et autres documents tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

La vérification porte aussi sur les documents relatifs aux programmes d'appréciation de la qualité des soins.

### SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**2.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec depuis une période minimale de cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre.